

Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire

Loi sur l'instruction publique
(1988, c. 84, a. 452, 1^{er} al., par. 2^o et 2^e al.)

1. Une commission scolaire qui désire aliéner un immeuble dont la valeur marchande excède 20 000 \$ doit obtenir l'autorisation du ministre de l'Éducation. Par « valeur marchande », on entend l'évaluation uniformisée d'un immeuble obtenue par la multiplication des valeurs inscrites pour cet immeuble au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur comparatif établi pour ce rôle en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Dans le présent règlement, le Conseil scolaire de l'île de Montréal est assimilé à une commission scolaire.

2. Lorsqu'elle est autorisée par le ministre, l'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire doit être effectuée par voie de soumissions publiques. Ces soumissions publiques sont demandées par voie d'avis public.

Cependant, la procédure d'appel d'offres sur invitation écrite peut être utilisée dans les cas suivants:

1^o si l'immeuble est enclavé de façon telle qu'une seule personne peut s'en porter acquéreur;

2^o si un droit de passage peut être exigé sur cet immeuble par le propriétaire d'un immeuble contigu, ou si une partie de l'immeuble fait l'objet d'un droit de passage dont est bénéficiaire le propriétaire d'un immeuble contigu.

Une commission scolaire ne peut aliéner un immeuble à une valeur inférieure à sa valeur marchande. Cependant, le ministre peut autoriser l'aliénation d'un immeuble au plus offrant, lorsque toutes les offres reçues à la suite d'une demande de soumissions publiques sont inférieures à la valeur marchande.

3. Malgré l'article 2, le ministre peut autoriser une commission scolaire à aliéner de gré à gré un immeuble à un des organismes suivants, à la valeur nominale qu'il fixe:

1^o à une commission scolaire ou à une commission scolaire régionale, dont le territoire regroupe le sien ou est contigu;

2^o à un collège d'enseignement général et professionnel;

3^o à une université;

4^o à un établissement qui est déclaré d'intérêt public, ou reconnu pour fins de subventions conformément à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9);

5^o au ministère des Approvisionnements et Services;

6^o au ministère de la Santé et des Services sociaux pour le bénéfice des institutions de son réseau;

7^o à la Société d'habitation du Québec;

8^o à la Société immobilière du Québec;

9^o à une municipalité locale au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19), à une municipalité régionale de comté, à une communauté urbaine ou à une communauté régionale, sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble;

10^o à un organisme ou à une institution visé par le paragraphe 10^o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

4. Malgré les articles 2 et 3, le ministre peut autoriser l'aliénation de gré à gré d'un immeuble à une personne qui offre une contrepartie autre que monétaire de valeur au moins égale à la valeur marchande de l'immeuble.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11817

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Pierre Fortier, ministre délégué aux Finances et à la Privatisation, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec), GIR 5L3.

*Le ministre délégué aux Finances
et à la Privatisation,
PIERRE FORTIER*

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1 a. 331, par. 9^o et 27^o)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1758-84 du 8 août 1984, 1263-85 du 26 juin 1985, 697-87 du 6 mai 1987 et 977-88 du 22 juin 1988, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 267.2, du suivant:

« **267.3** Les droits exigibles en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 267 à l'égard de l'émission par une caisse d'épargne et de crédit de parts permanentes visées à l'article 73 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1988, c. 64) sont déterminés en tenant compte de ce qui suit:

1^o les placements de parts permanentes sont réputés constituer un seul et même placement, s'ils sont effectués simultanément par des caisses d'épargne et de crédit affiliées à une fédération membre d'une confédération;

2^o la confédération est réputée être la personne qui entend procéder au placement de la valeur globale de ces parts simultanément placées par ces caisses. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11820